



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Affaire suivie par : Claude Gemignani

Tél. : 04 50 33 79 50

Mél. : claud.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le directeur

Société des Téléportés Bettex Mont d'Arbois
STBMA

4383 route du Bettex

74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Lettre recommandée avec accusé de réception

Annecey, le **19 AVR. 2022**

Objet : procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher

PJ : 1

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de l'état des bois, pour lesquels vous avez sollicité une autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R311.3 du Code forestier, vous disposez de **quinze jours**, à compter de la réception de cette lettre, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement


Damien ASSADET

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale des Territoires

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE
DES BOIS A DEFRICHER

L'an deux mille vingt deux, le douze du mois d'avril.

Nous, GEMIGNANI Claude, Chef Technicien Forêt et Territoires Ruraux,

VU la demande d'autorisation de défrichement enregistrée le 18 janvier 2022, formulée par : la Société des téléportés Bettex-Mont-d'Arbois (STMB) demeurant 4383, route du Bettex, 74170 Saint-Gervais-les-Bains, portant sur 2,1699 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Gervais-les-Bains, département de Haute-Savoie, dans le cadre du projet de construction d'un télécabine ascenseur valléen

VU l'avertissement adressé au demandeur en date du 11 avril 2022

Avons constaté les faits ci-après :

• **Parcelles objet de la demande :**

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
Saint-Gervais-les-Bains	I	3050	0,0183	0,0019
		2987	0,0013	0,0013
		3051	0,0497	0,0002
		3477	0,0144	0,0039
		3478	0,3012	0,0741
		1643	0,7427	0,0994
		2462	0,3147	0,0113
		2461	0,0493	0,0061
		2460	0,1801	0,0211
		3365	0,4500	0,0125
		3366	0,4064	0,0127
		2459	0,1026	0,0698
		1970	0,7756	0,1110
		705	0,0485	0,0069
		1980	0,0392	0,0138
		2999	0,1561	0,0273
		2735	0,6868	0,0007

		2741	0,1824	0,0045
		1971	0,0798	0,0051
		1972	0,0220	0,0185
		3564	0,0924	0,0092
		2739	0,0739	0,0183
		2734	0,0405	0,0107
		3318	0,0407	0,0077
		3316	0,0680	0,0011
		721	0,2730	0,0127
		714	0,0500	0,0011
		3023	0,0881	0,0152
		3024	0,1694	0,0009
		716	0,1818	0,0114
		1131	16,2700	0,8825
		1132	2,3792	0,1530
		1189	1,3210	0,1279
		3132	0,1625	0,0427
		3270	0,3669	0,0411
		3136	0,0344	0,0055
		3135	0,0333	0,0010
		3143	0,5182	0,0019
		3144	0,0001	0,0001
		3145	0,0028	0,0017
		3146	0,4775	0,0877
		3147	0,0008	0,0002
		3188	0,0089	0,0089
		3282	0,0699	0,0250
		3295	0,6327	0,0187
		3148	0,0139	0,0139
		3185	0,0283	0,0281
		3194	0,0015	0,0015
		3223	0,0212	0,0212
		3224	0,0102	0,0094
		3225	0,0399	0,0364
		3228	0,0034	0,0024
		3227	0,1174	0,0168
		1221	0,1965	0,0519
Total Surfaces				2,1699

- **Étendue du massif : > 50 ha**
- **Situation:**
 - Relief : versant. Pente moyenne à forte (> 60 %).
Altitude : 500 à 800 m
 - Exposition : nord.
 - Bassin versant : Arve.
 - Région naturelle : Faucigny.

PARTIE AMONT :

Peuplement forestier :

Futaie irrégulière en mélange feuillus/résineux

Essences principales : épicéa, hêtre.

Essences secondaires : frêne, charme, bouleau.

PARTIE MÉDIANE :

Peuplement forestier :

Futaie irrégulière en mélange feuillus/résineux à dominante de résineux.

Essences principales : épicéa, hêtre,.

Essences d'accompagnement: chêne, merisier, tilleul, bouleau.

PARTIE AVAL :

Peuplement forestier :

Futaie irrégulière de feuillus.

Essences principales : chêne, frêne, hêtre.

Essences d'accompagnement : érable, merisier, bouleau.

Strate herbacée peu représentée (géranium Herbe à Robert).

<p>A. Constat et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 311-3 du Code Forestier) :</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol; mode d'écoulement des eaux pluviales; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;</p>	<p>Sans objet.</p>
<p>8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie; abri pour la faune et la flore sauvage; valeur</p>	<p>Sans objet.</p>

d'environnement vert, valeur récréative; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Sans objet.

10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.(pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)

Sans objet.

B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

Sans objet.

AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichement et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 311-3 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut-être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 311-4 du CF).

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en œuvre de l'autorisation.

Mesures subordonnées calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 3.

- reboisement sur une surface de **6,5097 ha** pour un montant de $3\,360 \text{ €/ha} \times 6,5097 \text{ ha} = \mathbf{21\,872 \text{ €}}$

OU

- réalisation de travaux sylvicoles pour le même montant soit : **21 872 €**

OU

- paiement d'une indemnité financière d'un montant de $4\,400 \text{ €/ha} \times 6,5097 \text{ ha} = \mathbf{28\,642 \text{ €}}$.

Fait à ANNECY, le 14 avril 2022

Le chef technicien ,

Claude GEMIGNANI